

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL FRANCE à augmenter le débit des postes de chargement de camions - citernes dans son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Raffinerie des Flandres B.P. 79 59279 LOON-PLAGE - à exploiter ses activités à MARDYCK, Raffinerie des Flandres, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

VU la demande en date du 25 janvier 2007 présentée par la société TOTAL FRANCE en vue du déplacement du parc de stockage de produits chimiques ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 1^{er} mars 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des activités de l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTIVITES AUTORISEES

La Société TOTAL France SA dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK, un centre de chargement de camions - citernes comprenant les installations récapitulées dans le tableau ci-après :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (2). La liste des stockages d'additifs enterrés et aériens du centre de chargement camions - citernes est jointe en annexe 1	1432.2.b	D
Installations de mélange de liquides inflammables A) installation de simple mélange à froid a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t	Injection d'additif	1433.A.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Centre de chargement des camions - citernes comprenant : - 3 postes de chargement - 19 îlots - 69 bras de chargement (3) Débit maximum : - liquides inflammables (2) de 1^{ère} catégorie : 2 100 m³/h - liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : 2 700 m³/h - liquides peu inflammables : 1 500 m³/h	1434-2	A
Installation de compression 2) comprimant des fluides non inflammables et non toxiques b) la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de Récupération des Vapeurs Utilisation de chlorodifluorométhane Puissance absorbée : 55 kW	2920-2b	D

- (1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
 - AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 - A : installations soumises à autorisation,
 - D : installations soumises à déclaration,
 - NC : installations non classées.
- (2) Définition des liquides inflammables telle que citée sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées
- (3) **Le chargement en dôme des "essences"**, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, **est interdit**.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 donnant acte à la Société TOTAL France de la mise à jour de l'étude des dangers relative au centre de chargement des camions - citernes de son établissement situé à MARDYCK et GRANDE SYNTHÉ.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont

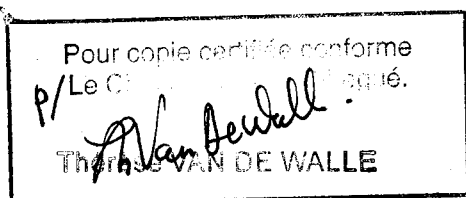
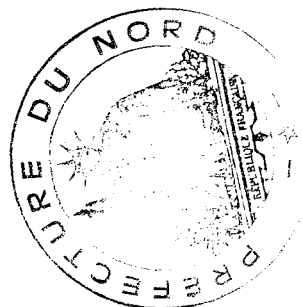
soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 5 MAI 2007

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter un parc de stockage de produits chimiques dans son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Raffinerie des Flandres B.P. 79 59279 LOON-PLAGE - à exploiter ses activités à MARDYCK, Raffinerie des Flandres ;

VU la demande en date du 23 janvier 2007 présentée par la société TOTAL FRANCE en vue du déplacement du parc de stockage de produits chimiques ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 6 mars 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'activité de stockage de produits chimiques ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTIVITES

La Société TOTAL France SA dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK, un parc de stockage de produits chimiques comprenant les installations récapitulées dans le tableau ci-après :

Intitulé de la rubrique Installations Classées	Caractéristiques du site	N° de la rubrique	Classemen t (1)
Stockage de liquides inflammables 2°b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables (2) de : - catégorie B (1 ^{ère} catégorie) : 62 m ³ - catégorie C (2 ^{ème} catégorie) : 37 m ³ Capacité équivalente : 69,4 m ³	1432.2.b	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1.c solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 5 et 50 t	Quantité maximale de catalyseurs stockés : 48 tonnes	1131.1.c	D

- (1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.
- (2) Définition des liquides inflammables telle que citée sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le parc de stockage de produits chimiques est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs du dossier de porter à connaissance de janvier 2007.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS

Le parc de stockage comprend :

- un bâtiment couvert semi-fermé comprenant 4 cellules dont une cellule fermée et chauffée
- une aire de stockage non couverte

Il est interdit de stocker sur ce parc des acides/bases ou des oxydants forts.

ARTICLE 4 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 5 – RETENTION

Le parc de stockage (bâtiment et aire) est situé dans une rétention étanche présentant un volume d'au moins 200 m³.

Cette rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour la vanne d'obturation vers le réseau eaux huileuses de la raffinerie.

ARTICLE 6 – RACCORDEMENT AU RESEAU

L'aire de rétention est isolée du réseau de collecte des eaux huileuses par une vanne maintenue en position fermée.

L'ouverture de cette vanne pour l'évacuation des eaux pluviales ne peut être réalisée qu'après vérification humaine et dans le cadre d'une procédure établie par l'exploitant.

ARTICLE 7 – COMPARTIMENTAGE

Le parc de stockage est compartimenté par produits présentant des risques similaires, les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 8 – LOCAL DE STOCKAGE

Les parois de cloisonnement et la porte du local de stockage doivent présenter une résistance au feu de classe REI 60 (ex CF 1 H) ; les revêtements intérieurs des murs, sols et plafonds doivent présenter une réaction au feu de classe A2 S1 dO (ex classe Mo).

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans le compartiment fermé et chauffé.

ARTICLE 9 – DETECTION

Chaque compartiment du local de stockage doit être muni d'une détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le parc de stockage est protégé par le réseau incendie maillé de la raffinerie.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 15 MAI 2007

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

